



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE  
CHANCELIERÈ DES UNIVERSITÉS

A Caen, le 3 janvier 2020

Mesdames et messieurs

- les inspectrices et inspecteur d'académie, DASEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- les chefs des établissements publics du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels, EREA)
- le président de l'Université de Caen
- les directeurs de l'ENSI, du CNED du CANOPE
- les IA-IPR et IEN

Périmètre de Caen

Division  
des personnels  
enseignants  
(DPE)

Affaire suivie par  
Florent LEYOUDEC  
Tél. : 02 31.30.16.60  
[dpe@ac-caen.fr](mailto:dpe@ac-caen.fr)

DPE 1  
Véronique HEUDIER  
Tél. : 02 31 30 15 50  
[dpe1@ac-caen.fr](mailto:dpe1@ac-caen.fr)

DPE 2  
Nadine BRETONNIER  
Tél. : 02 31 30 15 16  
[dpe2@ac-caen.fr](mailto:dpe2@ac-caen.fr)

168, rue Caponière  
14061 CAEN cedex

**Objet : ► Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude - année 2020**  
**► Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps du second degré - année 2020**

Les notes de service ministérielles relatives aux listes d'aptitude d'accès aux corps des personnels enseignants du second degré sont publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 janvier 2020.

J'appelle votre attention et celle des personnels enseignants placés sous votre autorité sur ces notes relatives :

- d'une part, à la liste d'aptitude pour **l'accès au corps des professeurs agrégés** au titre de l'année 2020 ;
- d'autre part, à **l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS** dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation.

L'accès par voie de liste d'aptitude repose sur un **acte de candidature volontaire et individuel**. C'est pourquoi, tous les personnels enseignants remplissant les conditions requises, peuvent se porter candidat **du 6 au 26 janvier 2020**, selon les modalités définies dans les fiches jointes.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint  
Directeur des Relations et Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE



## LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE 2020

2/6

### Référence :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés ;
- Arrêté du 15 octobre 1999 modifié ;
- Note de service n° 2019-188 du 30 décembre 2019 relative à l'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude.

### I - Conditions requises

Les candidats doivent être **en activité** dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être, au 31 décembre 2019, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, ou professeur d'éducation physique et sportive.

Les P.LP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

- être âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs **d'enseignement**, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chefs de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont exclus du décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national,
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant du Ministère de l'Éducation nationale,
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général, de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation et de professeur adjoint d'éducation physique et sportive issu du concours.

### II - Constitution des dossiers de candidature

Les personnels qui remplissent les conditions susvisées, **peuvent faire acte de candidature et constituer leur dossier uniquement via le portail des services I-Prof :**

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-i-assistant-carriere.html>

**du 6 janvier au 26 janvier 2020**

Les agents, dont l'affectation à Wallis et Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2020, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle, qui examinera leur dossier.



3/6

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- **Un curriculum vitae** retraçant la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;

- **Une lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae*, qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle lui permet de présenter une réflexion sur sa carrière écoulée et de mettre en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidats sont donc invités à suivre la procédure guidée dans I-PROF pour compléter leur C.V. et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidats qui auront **complété et validé** leur *curriculum vitae*, **saisi et validé** leur lettre de motivation, recevront **un accusé de réception** dans leur messagerie I-PROF **dès la validation de leur candidature.**

### **III - Examen des candidatures**

#### **a) Critères d'appréciation**

Ces candidatures seront examinées en prenant en compte :

- la valeur professionnelle des candidats,
- le parcours de carrière,
- le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité.

La prise en compte de la valeur professionnelle des candidats prévaudra dans les choix opérés. La liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à ce corps dont le service est assuré généralement dans les classes de lycée et en CPGE. Les candidats, dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe, doivent être mis en valeur.

L'évaluation des dossiers s'appuiera notamment, sur les avis des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement du second degré ou des présidents d'université et directeurs de l'enseignement supérieur, qui seront formulés également au moyen de l'outil i-Prof.

Une attention toute particulière sera également accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions qui seront faites au ministère.

#### **b) Avis des chefs des établissements publics du second degré et des corps d'inspection**

**Du 28 janvier 2020 au 12 février 2020**, les avis des chefs d'établissement et les inspecteurs seront recueillis via l'outil I-PROF. Ils se déclinent en quatre degrés :

- "Très favorable"
- "Favorable"
- "Réservé"
- "Défavorable"

L'avis que vous porterez sur le dossier de chaque candidat et qui s'appuiera particulièrement sur les éléments du *curriculum vitae* et la lettre de motivation devra être **suffisamment motivé** pour apprécier les qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leurs motivations.

Les avis "**très favorable**", "**réservé**" et "**défavorable**" devront obligatoirement être accompagnés d'une **appréciation littéraire**.



Les avis **modifiés défavorablement** par rapport à la campagne 2019 doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

S'agissant des candidatures pour lesquelles vous souhaitez mettre en avant la qualité et les mérites remarquables de l'agent, il est conseillé de motiver et d'explicitier les éléments que vous voudrez valoriser.

#### **c) Autres avis**

4/6

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire annexé. La liste des personnels concernés leur sera adressée dès le 28 janvier 2020.

Ces avis me seront adressés **au plus tard le 10 février 2020, délai incontournable**, et seront retranscrits par mes services dans le dossier i-prof de chaque agent.

#### **IV - Consultation des avis par les candidats**

La CAPA se réunissant le 19 mars 2020, les avis portés par les évaluateurs pourront être consultés sur i-prof à compter du 24 février 2020

#### **V - Communication des résultats**

A l'issue de la CAPN (fin mai), chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera également publiée sur I-Prof.

#### **Attention :**

Les professeurs qui seraient promus au 1<sup>er</sup> septembre 2020 professeurs agrégés par liste d'aptitude et également à cette même date, à la classe exceptionnelle de leur corps, devront choisir entre les deux promotions et faire part de leur décision avant le 30 juillet 2020.



**Document à compléter uniquement**

par le **président de l'Université**, les **directeurs de l'ENSI**  
du **CNED** et la **directrice du CANOPE**

**Pour les personnels enseignants du second degré affectés dans leur établissement**

**EXPERIENCE ET INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS  
DES CANDIDATS A LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES  
AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....

**GRADE :** ..... **ECHELON :** .....

**DISCIPLINE :** .....

**ETABLISSEMENT :** .....

**APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT**

**Avis du chef d'établissement :**

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

**Appréciation littéraire :**

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :

**INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT  
ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS - ANNEE 2020**

6/6

**Référence :**

- Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps de professeurs certifiés, de PLP, de Professeurs d'EPS et de CPE ;
- Note de service n° 2019-189 du 30 décembre 2019 relative à l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du second degré.

La note de service susvisée définit les modalités permettant **aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'EPS** d'être intégrés par liste d'aptitude dans l'un des corps énumérés ci-dessus.

**I - CONDITIONS REQUISES**

- Sont recevables les candidatures des agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur qui justifient de 5 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière de deux situations possibles :

- Celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service depuis au moins cinq ans à cette date,
- Celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel.

<b>Accès au corps des :</b>	<b>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :</b>
- Professeurs certifiés	Les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS
- Professeurs d'EPS	Les chargés d'enseignement d'EPS, titulaires de la licence en STAPS ou du P2B.
- P.LP	Les adjoints d'enseignement enseignant dans une discipline autre que l'EPS. Ils doivent être affectés dans un lycée professionnel durant l'année 2019/2020.
- CPE	Les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année 2019/2020.

**II - L'INSCRIPTION**

Les personnels en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, feront acte de candidature **du 6 janvier au 26 janvier 2020**, exclusivement par SIAP accessible par internet :

**[www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)**

Les dossiers complets des candidats inscrits par SIAP (accusé de réception de candidature et pièces justificatives) seront transmis au rectorat pour le **3 février 2020** au plus tard.